

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 78-246 du 28 février 1978 portant création d'un comité national et de comités départementaux de prévention de la violence et de la criminalité.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le décret du 23 mars 1976 portant création d'un comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance ;

Vu le décret n° 77-1114 du 3 octobre 1977 instituant un comité d'application du rapport sur la violence,

Décète :

TITRE I^{er}

Comité national de prévention de la violence et de la criminalité.

Art. 1^{er}. — Il est créé, auprès du Premier ministre, un comité national de prévention de la violence et de la criminalité.

Art. 2. — Le comité a pour mission :

D'assurer en permanence la connaissance des phénomènes de violence et des diverses formes de criminalité en France, de suivre leurs évolutions ;

De proposer aux pouvoirs publics les mesures de nature à prévenir la violence et la criminalité et à en contenir les effets ;

De contribuer à l'information de l'opinion sur ces problèmes.

Il peut être consulté par le Gouvernement sur toutes questions entrant dans le domaine de sa compétence, notamment sur les projets de textes législatifs ou réglementaires.

Il procède ou fait procéder aux études et recherches qu'il juge nécessaires et reçoit communication de celles qui sont réalisées par les administrations soit à sa demande, soit à leur propre initiative.

Il est tenu informé des travaux des comités départementaux de prévention de la violence et de la criminalité.

Il établit périodiquement un rapport qui est rendu public.

Art. 3. — Le comité est présidé par le Premier ministre ou par un ministre délégué par lui à cet effet. Le président du comité est assisté d'un vice-président et d'un rapporteur général nommés par décret.

Le comité comprend en outre, en nombre égal, des membres de droit et des membres nommés par décret du Premier ministre.

Art. 4. — Le comité comprend de droit les représentants des ministères chargés, respectivement, de la justice, de l'intérieur, de la défense, de l'économie et des finances, de la culture et de l'environnement, de l'équipement et de l'aménagement du territoire, de l'éducation, du travail, de la santé et de la sécurité sociale, des universités, de la jeunesse et des sports et de la recherche scientifique et technique.

Les représentants doivent avoir rang de directeur.

Art. 5. — Sont nommés par décret du Premier ministre pour une période de trois ans un député, un sénateur, un membre du conseil économique et social, désignés par le président de chaque assemblée, ainsi que neuf personnalités responsables des divers secteurs de la vie sociale intéressés par la prévention de la violence et de la criminalité.

Lorsqu'une vacance se produit avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé à une désignation complémentaire : le membre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 6. — Quand le président estime qu'une question sur laquelle le comité est appelé à délibérer concerne un ministre non représenté au comité, il l'en informe. Le ministre concerné peut adresser au président ses observations et se faire représenter à la séance au cours de laquelle la question est examinée par un fonctionnaire ayant rang de directeur.

Art. 7. — Le comité se réunit sur convocation du président aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an. Il délibère sur un ordre du jour arrêté par le président.

Le comité peut entendre toute personne qu'il juge utile de consulter.

Art. 8. — Le vice-président assure la permanence des travaux du comité. Il en prépare les délibérations et assure leur exécution.

Le rapporteur général peut être assisté de rapporteurs.

Art. 9. — Le comité établit son règlement intérieur.

Art. 10. — Le comité institue en tant que de besoin des groupes de travail qui lui font rapport de leurs études. Ces groupes peuvent comprendre des personnalités non membres du comité.

TITRE II

Comités départementaux de prévention de la violence et de la criminalité.

Art. 11. — Il est créé, dans chaque département, un comité de prévention de la violence et de la criminalité.

Art. 12. — Le comité a pour mission :

D'étudier dans le département les phénomènes de violence et de criminalité ainsi que leur perception par la population ;

De proposer aux pouvoirs publics les mesures de prévention adaptées aux réalités locales ;

De permettre la confrontation et la mise en commun des expériences conduites par les personnes publiques ou privées compétentes ;

D'encourager les initiatives en matière de prévention.

Art. 13. — Le comité départemental informe le comité national de prévention de la violence et de la criminalité de ses travaux. Il peut solliciter son avis sur les problèmes de sa compétence.

Art. 14. — Le préfet préside le comité par délégation du Premier ministre.

Art. 15. — Le comité comprend :

1° Quatre élus :

Un membre du conseil général désigné par cette assemblée ;

Les maires des deux villes les plus importantes du département ;

Le maire d'une commune de moins de 1 000 habitants choisi par le conseil général, et, en ce qui concerne Paris, le maire ou l'adjoint qu'il désigne et trois conseillers de Paris désignés en son sein par le conseil de Paris.

2° Deux magistrats : un magistrat du siège et un magistrat du parquet, désignés respectivement par le premier président et le procureur général de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le chef-lieu du département. Le magistrat du siège assure la vice-présidence du comité.

3° Huit fonctionnaires :

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation ;

Le directeur départemental de l'équipement ;

Le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ;

Le directeur départemental des services fiscaux ;

Le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Le commandant du groupement de gendarmerie ;

Le directeur départemental des polices urbaines ;

Le directeur du service régional de police judiciaire ou son adjoint.

4° Dix personnalités qualifiées :

Un avocat désigné en accord entre les bâtonniers de l'ordre des avocats territorialement compétents ou, en l'absence d'accord, par le premier président de la cour d'appel ;

Un médecin désigné par le conseil de l'ordre compétent ;

Un travailleur social désigné par le président du tribunal pour enfants dans le ressort duquel est compris le chef-lieu du département en accord avec le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Un représentant de la caisse d'allocations familiales compétente pour le département ;

Un représentant de l'union départementale des associations familiales ;

Cinq personnalités nommées par le préfet.

Le mandat de ces personnalités est de trois ans.

5° Tout fonctionnaire chargé de responsabilités départementales dont la présence sera jugée nécessaire par le président en raison de l'ordre du jour.

Art. 16. — Le comité se réunit sur convocation de son président aussi souvent que nécessaire et au moins trois fois par an. Il délibère sur un ordre du jour arrêté par son président. Le comité est assisté d'un secrétariat permanent mis à sa disposition par le préfet.

Art. 17. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre de la culture et de l'environnement, le ministre délégué à l'économie et aux finances, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation, le ministre du travail, le ministre de la santé et de la sécurité sociale, le ministre des universités et le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1978.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Le ministre de la culture et de l'environnement,
MICHEL D'ORNANO.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,
ROBERT BOULIN.

Le ministre de l'équipement
et de l'aménagement du territoire,
FERNAND ICART.

Le ministre de l'éducation,
RENÉ HABY.

Le ministre du travail,
CHRISTIAN BEULLAC.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,
SIMONE VEIL.

Le ministre des universités,
ALICE SAUNIER-SEITÉ.

Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports,
PAUL DIJOUD.

Décrets portant nomination de magistrats.

Par décret du Président de la République en date du 7 mars 1978, sont nommés :

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy : M. Fraisse (Emile), substitut du procureur général près la cour d'appel de Reims, en remplacement de M. Flisc, nommé procureur général près la cour d'appel de Chambéry.

Avocat général près la cour d'appel de Bourges : M. Ibero (Gabriel), substitut du procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en remplacement de M. Mabrut, nommé président de chambre à la cour d'appel de Riom.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse : M. Pupin (André), procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourgoin-Jallieu, en remplacement de M. Taillote, nommé premier substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vannes : M. Apap (Georges), procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rochefort, en remplacement de M. Boussinesq, nommé premier vice-président au tribunal de grande instance de Nantes.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Grenoble : M. Maligne (Pierre), magistrat du second grade, second groupe, détaché afin d'exercer les fonctions de maître de conférences à l'école nationale de la magistrature, en remplacement de M. Figeac, décedé.

Substitut du procureur général près la cour d'appel d'Agen : M. Jorda (Jean), procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Auch, en remplacement de M. Coutier, nommé avocat général à ladite cour.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Nancy : Mme Vivier (Janine), vice-président au tribunal de grande instance de Nancy, en remplacement de M. Kohn, nommé procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Mulhouse.

Substitut du procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence : M. Besnard (Georges), premier substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille, en remplacement de M. Servat, nommé vice-président au tribunal de grande instance de Créteil.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Basse-Terre : M. Prat (Jean), procureur de la République près le tribunal de grande instance de Basse-Terre, en remplacement de M. Bartoli, nommé premier juge au tribunal de grande instance de Nanterre.

Substitut du procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence : M. Rey (Pierre), premier substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Reims, en remplacement de M. Ibero.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Colmar : M. Dropet (Olivier), premier substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Strasbourg, en remplacement de M. Segret, nommé conseiller à la cour d'appel de Versailles.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Basse-Terre : M. Tillet (Auguste), procureur de la République près le tribunal de grande instance de Soissons, en remplacement de M. Prat.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Quentin : M. Molnard (Marc), procureur de la République près le tribunal de grande instance de Péronne, en remplacement de M. Vuillemin, nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Castres.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marmande : M. Bellemer (Philippe), substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse, en remplacement de Mme Lagraverre, nommée procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montauban.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rochefort : M. Saint-Arroman (Serge), juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Apap.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de La Rochelle : M. Lucazeau (Gilles), substitut du procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Leonnet, nommé substitut chargé du secrétariat général de la première présidence de la Cour de cassation.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Auch : M. Robert (Jean-Jacques), substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse, en remplacement de M. Jorda.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Niort : M. Goedert (Robert), substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Valence, en remplacement de M. Michel, nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Poitiers.

Premier substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Limoges : Mlle Durieux (Christiane), substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau, en remplacement de M. Coulet, nommé conseiller à la cour d'appel de Montpellier.

Premier substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre : M. Baxerres (François), substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux, en remplacement de M. Valere, nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre.

Premier substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille : M. Frechede (Francis), substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice, en remplacement de M. Perfetti, nommé substitut du procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Premier substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon : M. Schumacher (Yves), substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Etienne, en remplacement de M. Reygrobellet, nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Grenoble.

Par décret du Président de la République en date du 7 mars 1978, M. Truche (Pierre), magistrat du premier grade, second groupe, détaché afin d'exercer les fonctions de directeur adjoint de l'école nationale de la magistrature, chargé de la direction des stages, est nommé avocat général près la cour d'appel de Grenoble, en remplacement de M. Clermont, admis à faire valoir ses droits à la retraite.